

Arrêt

n° 96 980 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X.

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du délégué de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'immigration et à l'Intégration Sociale, datée du 12.10.2012, notifiée le 05.11.2012, estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 09.01.2012 sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. RAES loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 novembre 1999, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 17 novembre 1999. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 juillet 2001. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.459 du 23 mars 2005.

1.2. Le 27 mars 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise en date du 17 décembre 2003.

1.3. Le 5 avril 2005, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-

Gilles, complétée le 23 décembre 2005. Cette demande a, de nouveau, donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 17 août 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 22 janvier 2008, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle a été déclarée irrecevable le 31 octobre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles. Cette demande a de nouveau été déclarée irrecevable le 24 septembre 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 54.367 du 14 janvier 2011.

1.6. Le 19 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un arrêt n° 95.448 du 21 janvier 2013 a constaté le désistement dans le cadre du recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision dans la mesure où cette dernière a été retirée.

1.7. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée au requérant le 5 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 23.12.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

2.1.2. Il estime que l'Etat belge a pris des décisions totalement contradictoires concernant sa demande d'autorisation de séjour du 9 janvier 2012. En effet, il constate qu'il s'est vu notifier le 19 septembre 2012 deux décisions estimant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

Il ressort de ces décisions que le certificat médical produit datait de plus de trois mois avant le dépôt de sa demande et, d'autre part, qu'aucun certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'avait été produit et n'était conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Il ajoute avoir insisté dans le cadre de son recours introduit le 28 septembre 2012 sur les différentes erreurs matérielles commises par l'Etat belge. Ces recours sont toujours pendents à l'heure actuelle. Or, le 5 novembre 2012, il a reçu notification de la décision attaquée.

Ainsi, il ressort de la décision attaquée que le certificat médical qu'il a produit est incomplet et que, dès lors, il y est reconnu qu'il est bien conforme aux dispositions applicables.

Dès lors, il relève que l'argumentaire de la partie défenderesse est fluctuant, ce qui traduit un examen sommaire, voire stéréotypé.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 26 du Pacte international de New-York du 19.12.1966, de l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du protocole n°12 du 04.11.2000 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il estime qu'il appartient à chaque Etat d'examiner au cas par cas les demandes des intéressés. La Belgique doit se prononcer sur chaque demande et émettre un jugement individuel en tenant compte de tous les éléments contenus au dossier.

Dès lors, il relève que la Belgique ne peut prendre une décision collective. Or, depuis peu, il constate que la Belgique conclut des accords avec certains pays afin d'organiser un rapatriement massif et collectif des candidats réfugiés dont la demande d'asile ou d'autorisation de séjour a été refusée. Ainsi, il relève que l'Etat belge réserve un traitement différent aux étrangers selon qu'ils proviennent ou non d'un pays avec lequel un accord de rapatriement a été conclu.

Par conséquent, il estime être la victime d'une discrimination manifeste, laquelle est pourtant interdite par les dispositions internationales précitées. Il ajoute que sa demande n'a pas été examinée avec sérieux et cela ressort des récits de ressortissants nigériens.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

2.3.2. Il relève que la motivation doit être adéquate, précise et pertinente. Il constate que la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux exigences des dispositions précitées au moyen. En effet, il relève que cette dernière est totalement incompréhensible et qu'elle contient des erreurs et fautes manifestes.

Il ajoute que sa situation est claire. Ainsi, son précédent conseil a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle contenait un certificat médical du docteur G. du 23 décembre 2011. En outre, l'introduction de cette demande est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012. Dès lors, le certificat médical était parfaitement conforme aux dispositions légales en vigueur.

Il relève que c'est à tort que la partie défenderesse invoque la loi du 8 janvier 2012 dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, la loi du 8 janvier 2012 n'était pas encore entrée en vigueur. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'égard du précédent conseil.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration et d'équitable procédure. Or, il appartient au requérant de désigner non seulement les principes de droit

violés mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, cet aspect du premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus du premier moyen, l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de cette même loi précise que :

« *Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».*

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant souffre de céphalées accompagnées de « *epitaxis* » régulière, de troubles respiratoires et d'une suspicion de troubles épileptiques (absences). Il apparaît également qu'il prend un médicament « *à l'occasion* ». Enfin, concernant les complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, il ressort du certificat médical qu'il existe un risque d'aggravation des pathologies respiratoires et qu'il convient « *d'exploiter* » les absences sans davantage de précisions. Dès lors, il ressort à suffisance de ces éléments que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical, tel que cela est requis par la loi.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas explicitement, en termes de requête, la motivation de la décision attaquée constatant l'absence de mention du degré de gravité de la pathologie.

Concernant le fait que la partie défenderesse aurait adopté des propos contradictoires, le Conseil relève que la précédente décision d'irrecevabilité du 18 juin 2012 a été retirée par la partie défenderesse en date du 12 octobre 2012 et qu'une nouvelle décision a été prise, à savoir la décision présentement attaquée. Dès lors, la première décision a quitté l'ordonnancement juridique en telle sorte que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas « *fluctuante* » et cet argument n'est nullement fondé.

Dès lors, ce premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant n'explicite pas *in concreto* en quoi il aurait fait l'objet d'une discrimination et ne produit aucun élément pertinent permettant d'appuyer ses dires. Il s'agit, en l'espèce, de simples supputations non étayées.

De plus, le requérant ne démontre pas davantage que l'existence d'un accord de rapatriement aurait influé sur le sens de la décision qui a été prise à son égard alors que la décision attaquée est clairement fondée sur le fait que le requérant n'avait pas respecté les conditions requises par l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort explicitement de la motivation de la décision et alors que ce constat n'est pas valablement contesté par le requérant.

Par ailleurs, concernant la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 du 16 novembre 1963 précité, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Enfin, s'agissant de la violation du Protocole n° 12 du 4 novembre 2000 précité, le Conseil constate que ce protocole n'a pas été ratifié par la Belgique. Dès lors, la violation des dispositions de ce protocole ne peut être utilement invoquée devant les juridictions belges.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du troisième moyen, le Conseil relève que le fait que la demande d'autorisation de séjour du requérant ait été introduite préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 modifiant l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est sans pertinence.

En effet, au jour de l'introduction de sa demande, le requérant se devait déjà de produire un certificat médical type indiquant la maladie, le degré de gravité et le traitement estimé nécessaire de sa pathologie. Il en va de même dans l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas été correctement motivée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que le motif retenu par l'acte attaqué est explicité dans un deuxième alinéa pris de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, où il n'est, à cette occasion, pas fait référence à la loi du 8 janvier 2012.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO. juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier.

Le président.

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.